DÉBATS PARLEMENTAIRES JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SÉNAT - SÉANCE DU 30 JUIN 1989, page 2250

Article 19

**M. le président.** « Art. 19. - I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 122-14 du code du travail est complété par les phrases suivantes : « Lorsqu'il n'y a pas d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, le salarié peut se faire assister par une personne de son choix, inscrite sur une liste dressée par le représentant de l'Etat dans le département après consultation des organisations représentatives visées à l'article L. 136-1 dans les conditions fixées par décret. « Mention doit être faite de cette faculté dans la lettre de Par amendement n° 15, M. Souvet, au. nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe I de cet article. La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Fourcade**, rapporteur. A l'article 19, le Sénat s'en souvient, l'Assemblée nationale, toujours par addition au texte initial, avait ajouté le principe de l'intervention, dans les petites entreprises, de personnes figurant sur une liste dressée par les représentants de l'Etat dans le département, après consultation des organisations représentatives, etc. Cela permettait à des personnes extérieures à l'entreprise, n'appartenant pas à des organisations syndicales, de venir s'occuper de problèmes de licenciement. Je vous propose de supprimer cette disposition tout à fait contraire aux textes qui régissent le droit du travail et que certaines organisations syndicales n'ont d'ailleurs pas acceptée ; elles sont venues le dire à la commission.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. Nous avons un désaccord important sur ce point. Je suis défavorable à cet amendement.

**M. le président**. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

**M. le président**. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 19, ainsi modifié. (L'article 19 est adopté.)